



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 10237

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes qu'eprouvent certaines femmes divorcees a obtenir le benefice d'une couverture sociale. Se presente ainsi le cas, au sein de sa circonscription, d'une femme mariee en 1957 et divorcee en 1983, n'ayant jamais exerce d'activite professionnelle pour elever ses trois enfants. Celle-ci ne peut beneficier de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relative a la securite sociale et des dispositions prevues sur le statut social de la mere de famille, les personnes qui ont epuise la periode de maintien du droit aux prestations prevu par l'article L 161-15 du code de la securite sociale n'etant pas visees par ces dispositions. Il n'etait pas alors envisage de proceder a une extension de ce droit au profit de personnes deja sorties du systeme de l'assurance maladie. Pour celles-ci, la seule solution reside alors dans le fait de cotiser a une assurance volontaire, dont la charge est souvent considerable au regard de leurs ressources. Le Gouvernement ne peut-il envisager d'attribuer une couverture sociale decente a ces femmes qui ont le plus souvent consacre beaucoup de temps et de soin a leur foyer et a l'education de leurs enfants ?

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions de l'article L. 161-15 du code de la securite sociale, tel que modifie par l'article 1er de la loi du 27 janvier 1993, les personnes veuves ou divorcees ayant eleve au moins trois enfants et depourvues de couverture sociale sont, a l'expiration d'une periode de maintien de droits d'un an, affiliees obligatoirement au regime general et beneficent a ce titre des prestations en nature de l'assurance maladie, les cotisations correspondantes etant prises en charge par la Caisse nationale des allocations familiales. Ce dispositif s'est substitue a celui prevu par la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 aux termes duquel les personnes veuves ou divorcees agees de quarante-cinq ans ne beneficent pas a un titre de l'assurance maladie maternite continuent de beneficier pour elles-memes et leurs ayants droit des prestations en nature du dernier regime obligatoire dont elles ont releve des lors qu'elles ont ou ont eu a leur charge au moins trois enfants. La mesure nouvelle, qui a supprime la condition d'age et attache un caractere contributif a cette prolongation des droits, s'est appliquee immediatement a compter de la date de publication de la loi, soit le 1er janvier 1993. Les personnes dont la periode de maintien de droit, prevue a l'article L. 161-15 modifie, est venue a expiration apres promulgation de la loi ont ete immediatement affiliees au regime general. Ces personnes sont les ayants droit d'assures decedes, divorces ou ayant rompu la vie maritale depuis le 1er fevrier 1992 au plus tard. En revanche, il n'est pas envisage d'admettre dans le nouveau dispositif, les personnes ayant epuise leur maintien de droit anterieurement a l'entree en vigueur de la loi du 27 janvier 1993. En effet, les dispositions du nouvel article L. 161-15 tendent a prolonger un droit existant au titre d'un regime obligatoire d'assurance maladie et ne visent nullement a conferer un droit nouveau ou a faire revivre un droit eteint. Des lors, la personne qui a pu adherer a l'assurance personnelle au terme de son maintien de droit doit etre maintenue a ce dit regime. Des mecanismes de prise en charge des cotisations par des organismes tiers tels que les collectivites locales ou les caisses d'allocations familiales permettent aux affilies de ne pas acquitter eux-memes leurs cotisations lorsque leurs ressources sont insuffisantes.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10237

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 305

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3759